



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-20-421-PMB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
INTERRA LOG 35, rue Marcel Mérieux Parc d'affaires de la Vallée de l'Ozon 69970 CHAPONNAY		S3IC 61.3917 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Régime Autre SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Logistique et stockage de produits phytosanitaires et plus généralement de produits pour l'agriculture.		
Date du contrôle : 5 novembre 2020		
Agent(s) : Pierre-Marie BREARD et Hervé DUMURGIER		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Incident/Accident du <input type="checkbox"/> Autre :		
Thème(s) du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> • Risque foudre • Conformité des installations électriques • Émulseurs disponibles 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none"> • Locaux pomperie des bâtiments S2 et S3 • Compteurs de coups de foudre des bâtiments INTERRA PRO, S1 et S2 		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié (articles 6.3.6 et 6.4.5.2) • Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (articles 18 à 21) 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Éric BERTHIER	INTERRA LOG	Directeur logistique
M. Benoît FLOUR	INTERRA LOG	Responsable hygiène et sécurité
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL-PRICAE <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I- Contexte

La société INTERRA LOG est spécialisée dans le stockage de produits pour l'agriculture. Elle exploite à Chaponnay un entrepôt contenant notamment des produits phytosanitaires, des aérosols en petits conditionnements contenant des gaz ou des liquides inflammables, des cartouches de chasse,...

Cet établissement est classé Seveso Seuil Haut.

II- Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

1- Risque foudre

Constat N° 1

L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) du 23 septembre 2010 réalisées pour l'ensemble du site par la société INEO GDF SUEZ (organisme qualifié).

Il a également présenté les versions projets du 8 octobre 2019 de l'ARF et de l'ETF réalisées par la société DEKRA (organisme qualifié) afin de prendre en considération les modifications futures du site, objets du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 8 janvier 2020 et en cours d'instruction.

Observation n° 1 (délai : avant mise en service des installations futures) : L'exploitant fera réaliser les travaux de protection contre les effets directs et indirects identifiés dans l'ETF.

Le carnet de bord prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié n'est pas utilisé par l'exploitant.

Non-conformité n° 1 (délai : 1 mois) : L'exploitant devra tenir à jour le carnet de bord des installations de protection contre la foudre. Comme précisé au point 4.5 de l'ETF du 23 septembre 2010 : « le carnet de bord est la trace de l'historique de l'installation de protection contre la foudre et doit être tenu à jour sous la responsabilité du chef de l'établissement. Tous les événements survenus dans l'installation de protection contre la foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans ce carnet de bord. Les enregistrements des agressions de la foudre seront datés. »

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (articles 18 et 19)	cf. délais ci-dessus
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 2

Dans le tableau « Plan de contrôle » présenté par l'exploitant figurent :

- une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre effectuée par DEKRA le 28 janvier 2020. L'exploitant déclare qu'elle a été faite avec plus de 4 mois de retard suite à un changement de prestataire.
- une vérification complète réalisée par l'APAVE le 6 septembre 2018. Le rapport conclut à l'absence d'anomalie.
- une vérification visuelle faite par l'APAVE le 8 décembre 2017. Le rapport conclut à l'absence d'anomalie.

Observation n° 2 (délai : prochaine vérification périodique) : L'exploitant veillera à respecter la périodicité des vérifications visuelles et complètes.

Le rapport du 22 octobre 2020 de la société DEKRA fait suite à la vérification complète effectuée le 21 octobre 2020. 5 anomalies ont été relevées à cette occasion.

La société ALTITECH est intervenue le 22 octobre 2020 pour mettre en conformité 3 des 5 anomalies relevées. Concernant les 2 dernières non-conformités, un devis de la société ALTITECH du 26 octobre 2020 avec « bon pour accord » de l'exploitant du 28 octobre 2020 a été présenté.

Le certificat de compétence Qualifoudre n°7401 du 31 juillet 2020 de M. Gwenaël JOUSSELME exerçant au sein de la société ALTITECH a par ailleurs été présenté par l'exploitant.

Observation n° 3 (délai : 1 mois) : L'exploitant fera lever les 2 dernières non-conformités relevées lors de la vérification complète des installations de protection contre la foudre.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (article 21)	cf. délais ci-dessus
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 3

L'exploitant déclare suivre les agressions de la foudre sur son site en relevant les compteurs tous les 15 jours et après chaque épisode orageux.

Ce relevé de compteurs a été présenté. Depuis 2010, le parafoudre du bâtiment INTERRA PRO a reçu 21 impacts, 0 pour celui du bâtiment S1, 1 pour celui du S2 et 1 pour celui du S3.

Sur site, les conducteurs de descente et les compteurs de coups de foudre des bâtiments INTERRA PRO, S1 et S2 ont été vus.

Le dernier impact de foudre enregistré sur le site (bâtiment INTERRA PRO) date du 2 juillet 2019. Afin de procéder à une vérification visuelle des dispositifs de protection à la suite de cet impact de foudre, l'exploitant a donné son accord le 5 juillet 2019 à un devis de la société ALTITECH. Toutefois, cette société est intervenue seulement le 20 septembre 2019 et son rapport d'intervention est daté du 14 octobre 2019. Un devis a ensuite été établi le 29 octobre 2019 afin de remettre en état les dispositifs de protection suite aux constats effectués (fixations manquantes et mât du parafoudre tordu). L'exploitant déclare avoir donné son « bon pour accord » uniquement le 7 janvier 2020 à cause d'un désaccord sur l'un des éléments du devis. La société ALTITECH est intervenue le 26 octobre 2020, soit près de 16 mois après l'impact de foudre.

Les précédents impacts de foudre enregistrés sur le site datent du 31 juillet 2017. Ce jour-là, 4 impacts ont été enregistrés au niveau du bâtiment INTERRA PRO. Afin de procéder à une vérification visuelle des dispositifs de protection, un premier courriel a été envoyé à la société ALTITECH le 22 août 2017. L'exploitant a envoyé un message de relance le 11 octobre 2017. La société ALTITECH est intervenue sur site le 14 décembre 2017 et a ensuite transmis un rapport du 18 janvier 2018 faisant part d'une non-conformité concernant la protection directe des

installations. Suite à ce constat, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'intervention qui aurait été menée pour lever cette non-conformité.

Non-conformité n° 2 : L'exploitant respectera le délai maximum d'un mois entre l'enregistrement d'un impact de foudre et la vérification visuelle des dispositifs de protection concernés. De même, il respectera le délai d'un mois maximum si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état et mettra en place une organisation lui permettant de mettre à disposition de l'inspection les justifications de la levée des non-conformités avérées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (article 21)	Sans délai
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2- Conformité des installations électriques

Constat N° 4

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle Q19 par thermographie infrarouge des installations électriques du 18 février 2019 et du 24 août 2020. Ces 2 rapports concluent à l'absence d'anomalie.

Il a également montré le rapport de vérification périodique Q18 de la conformité des installations électriques du 23 janvier 2020 réalisé par la société SOCOTEC. Lors de ce contrôle, 7 non-conformités ont été relevées, dont l'absence de plan du tracé des canalisations enterrées (unique non-conformité relevée lors de la précédente vérification Q18 du 3 janvier 2019). Concernant cette non-conformité, l'exploitant explique que ces données ont été perdues depuis la création du site en 1977. Il compte donc profiter des travaux d'extension pour reprendre l'ensemble des tracés.

Observation n° 4 (délai : mise en service des extensions) : L'exploitant reprendra l'ensemble des tracés des canalisations enterrées du site.

5 des 7 autres non-conformités ont été levées le 27 octobre 2020 par le technicien maintenance du site, soit 10 mois après leur constat.

La 7ème non-conformité n'est toujours pas levée et l'exploitant est en attente d'un devis.

Non-conformité n° 3 (délai : 1 mois) : L'exploitant fera part de la réalisation des actions correctives nécessaires à la levée de la non-conformité en attente d'un devis.

Observation n° 5 (délai : prochaine vérification annuelle) : Si des anomalies sont relevées dans le rapport de vérification annuelle de conformité des installations électriques, l'exploitant devra rapidement mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et suivre de manière plus rigoureuse leur mise en conformité.

Par ailleurs, dans les rapports de vérification de la conformité électrique des installations de la société SOCOTEC, il apparaît que des « limites de la prestation » reviennent d'une année sur l'autre (par exemple : essais des dispositifs différentiels non faits, car coupure électrique non autorisée pour raison d'exploitation).

Observation n° 6 (délai : prochaine vérification annuelle) : L'exploitant lèvera les « limites de la prestation » figurant dans les rapports de vérification annuelle des installations électriques du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié (article 6.3.6)	cf. délais ci-dessus
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

3- Quantités d'émulseurs disponibles

Constat N° 4		
<p>D'après les niveaux apparents, les cuves d'émulseurs de 4 m³ dans le local pomperie du bâtiment S2 et de 1 m³ dans le local pomperie du bâtiment S3 sont pleines.</p> <p>Par courriel du 6 novembre 2020, l'exploitant a par ailleurs communiqué le bon d'intervention délivré le 13 décembre 2016 par la société VEREM attestant du remplacement d'émulseur dans le local pomperie du bâtiment S2, de la purge et de la remise en service de l'installation. Toutefois, ce bon d'intervention ne précise pas le type d'émulseur utilisé ni la durée de validité avant le prochain remplacement.</p> <p>Observation n° 7 : L'exploitant justifiera que l'émulseur présent dans la cuve du local pomperie du bâtiment S2 est conforme aux caractéristiques attendues et il précisera également sa durée de validité.</p> <p>Concernant l'émulseur du système de mousse haut foisonnement du bâtiment S3, la société TYCO a prélevé de l'émulseur lors de son contrôle semestriel du 20 octobre 2020. L'exploitant est désormais en attente des résultats.</p> <p>Observation n° 8 : L'exploitant transmettra le rapport d'intervention de la société TYCO afin de confirmer que l'émulseur du système haut foisonnement du bâtiment S3 est toujours conforme.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié (article 6.4.5.2)	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

